



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction Régionale de l'industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Limousin*

Division Environnement Industriel et Sous-sol

Rapport d'inspection du site minier uranifère de Fanay-Augères, le 24 novembre 2009

La DRIRE a procédé le 24 novembre 2009 à une inspection du site minier uranifère de Fanay-Augères, communes de Saint-Sylvestre et Razès.

L'inspection a été menée par Dominique Bergot et Marion Centofanti de la DRIRE, en présence de Christian Andrès d'AREVA NC ; monsieur le maire de Saint-Sylvestre a été invité à formuler ses observations et à accompagner l'inspection.

Les mesures de terrain ont été effectuées au moyen d'un scintillateur de prospection de type SPP2 (mesures exprimées en chocs par seconde ou c/s) et par un minitrace gamma pour l'exposition des personnes (en micro-sievert par heure ou $\mu\text{Sv/h}$).

Situation du site

Le site minier de Fanay-Augères regroupe de nombreux travaux miniers souterrains, ainsi que plusieurs mines à ciel ouvert sur près de 100 ha ; le site de Fanay-Augères a été exploité sur une longue période, de 1951 à 1992, sous le régime de la concession ; il a notamment donné lieu à une déclaration d'arrêt des travaux et à un arrêté préfectoral dit de « premier donné acte » (04/09/1998), ainsi que d'arrêtés prescrivant une surveillance, toujours en vigueur.

Par ailleurs, le site minier abrite 400 m³ des fûts écrasés, une installation classée pour la protection de l'environnement (générateur de radon), une station de traitement des eaux, ainsi que des galeries ayant fait l'objet de remblayage hydraulique.

Il convient de noter que les eaux minières de Fanay-Augères constituent la principale source de pollution radiologique du lac de Saint-Pardoux.

Le bruit de fond radiologique, mesuré au moulin de Margnac, est de l'ordre de 120 à 200 c/s SPP2.

De par l'étendue et la complexité du site, l'inspection n'a porté que sur la station de traitement des eaux, le quartier des Vieilles-Sagnes, Fanay B et le générateur de radon.

Inspection de Fanay-Augères

La station de traitement est tout d'abord constituée d'un bassin de réception, en partie basse du site ; tous les rejets canalisés de Fanay-Augères arrivent dans ce bassin, ainsi que les eaux canalisées de La Borderie ; ces eaux sont ensuite relevées vers la station, traitées à partir de solution de sels de baryum et d'aluminium, puis décantées dans le bassin 1 ; le bassin 1 verse vers les bassins 2 et 3, mis en parallèle, puis dans un bassin de finition (4) avant rejet au Ritord ; le rejet au Ritord est contrôlé et la concentration en uranium ne doit pas dépasser 100 µg/l.

1) Je demande à AREVA NC – pour le 31 décembre 2010 – d'étudier et de proposer une méthode de traitement ne nécessitant pas le relevage des eaux.

* * *

Par ailleurs, lors de l'inspection, AREVA NC a signalé que les résultats de l'auto-contrôle avaient montré le dépassement de la valeur limite de 100 µg/l en uranium à plusieurs reprises durant le second semestre 2009 ; cette situation n'est pas acceptable, même si l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 fixe une norme en moyenne annuelle.

2) Je demande donc à AREVA NC de me fournir les raisons de ces dépassements et de prendre les mesures nécessaires pour que la valeur limite de 100 µg/l en uranium ne soit pas dépassée en moyenne journalière, afin de limiter les pollutions en aval.

* * *

Les quartiers des Vieilles-Sagnes et de Fanay B montrent des activités radiologiques de l'ordre de 500 à 600 c/s sur les chemins autour des périmètres de sécurité.

3) Je demande à AREVA NC – pour le 28 février 2010 – de produire ou de mettre à jour les plans compteur pour l'ensemble des zones réaménagées de Fanay-Augères.

Fûts et remblayage hydraulique

La mine de Fanay B a fait l'objet d'un stockage de fûts écrasés ; d'après les informations fournies par AREVA NC, ces fûts auraient servi au transport de l'uranium sorti de l'usine SIMO vers l'usine Comurhex de Malvési ; il ne s'agit donc pas de minerai, mais soit d'un résidu solide de traitement du minerai (rubrique 1735 des ICPE), soit d'une substance radioactive (rubrique 1735 des ICPE).

Par ailleurs, le bilan de fonctionnement d'AREVA NC pour la division minière de La Crouzille mentionne ces produits dans une « fiche ICPE » mais non soumis à classement ; à cet égard, il convient de noter que les anciennes rubriques ICPE – en vigueur en 2004 lors de l'établissement du bilan de fonctionnement – précisaient des exemptions massiques, dont ces déchets ont pu bénéficier.

Enfin, j'ai déjà interrogé le 1^{er} juillet dernier AREVA NC sur la question générale des fûts stockés dans des mines d'uranium et attendait une réponse pour le 30 novembre 2009 ; je n'ai à ce jour obtenu aucune réponse.

En conséquence :

4) Je demande à AREVA NC – pour le 31 décembre 2009 – d'apporter des réponses aux questions posées dans le courrier du 1^{er} juillet dernier.

5) Je demande à AREVA NC – pour le 28 février 2010 – de proposer la rubrique de la nomenclature des installations classées qui s'applique à ces déchets.

6) Je demande à AREVA NC – pour le 30 juin 2010 – de déposer un dossier de régularisation d'exploitation d'une installation classée pour chaque stockage de fûts identifié dans des mines de la région Limousin.

* * *

Le bilan de fonctionnement d'AREVA NC fait état d'un certain nombre d'ouvrages miniers ayant fait l'objet de remblayage hydraulique ; comme pour les fûts écrasés, il s'agit-là de déchets issus d'une installation classée et non de minerai d'uranium ; la même qualification juridique (installation classée) trouve donc à s'appliquer.

7) Je demande à AREVA NC de répondre aux mêmes questions que précédemment et dans les mêmes délais.

Générateur de radon

Le centre de radioprotection dans les mines (CRPM) a exploité un générateur de radon ; ce générateur est constitué par une source d'urano-thorianite de l'ordre de 1 TBq (1000 milliards de becquerels) et d'un ensemble immobilier en mauvais état apparent.

D'après AREVA NC, cette installation n'est plus en fonctionnement depuis au moins une dizaine d'années, mais elle est restée en l'état.

Cette installation est classée pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 385 (substances radioactives non scellées) ; à ma connaissance, la déclaration au Préfet prévue par l'article L. 513-1 du code de l'environnement lors d'un changement de rubrique de la nomenclature des installations classées n'a pas été faite ; **il s'agit-là d'une infraction aux dispositions prévues par la loi.**

D'après AREVA NC, cette installation est destinée au démantèlement.

Lors de l'inspection, j'ai constaté que l'activité radiologique aux abords de la source était de l'ordre de 1 000 c/s ; la source elle-même est enterrée sous une dalle en béton entourée d'un mince grillage et d'un panneau signalant une « zone contrôlée » ; sur la dalle, l'activité radiologique n'est pas mesurable au SPP2 (appareil saturé >> 15 000 c/s, entre 10 et 20 µSv/h). Par ailleurs, aucune « zone surveillée » n'encadre la « zone contrôlée ».

8) Je demande à AREVA NC – pour le 31 décembre 2009 – de prendre une position de principe sur la remise en état de l'installation ou son démantèlement.

9) Je demande à AREVA NC – pour le 30 juin 2010 – de remettre en état l'installation ou de déposer un dossier de mise à l'arrêt définitif, selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

* * *

Les résultats de mesures dans l'environnement transmis mensuellement à la DRIRE en application de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 mentionnent les résultats obtenus au village de Fanay ; il ne semble que ce soit ceux du dosimètre alpha de site situé en limite de propriété ; **cela constituerait une infraction aux dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté mentionné ci-dessus.**

10) Je demande à AREVA NC – pour le 31 décembre 2009 – de me faire parvenir l'historique des résultats du dosimètre alpha de site, accompagné des documents attestant l'intervention d'un organisme agréé.

Marion CENTOFANTI



Dominique BERGOT

